


Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions

**Sous-section 1.1.3.6 de l'ADN: Exemptions liées aux quantités
transportées à bord des bateaux**
Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*,}**

<i>Résumé</i>	
Résumé analytique :	Les modalités de calcul de la quantité brute des marchandises dangereuses transportées à bord mentionnée au 1.1.3.6.1 a) de l'ADN ne sont pas claires.
Mesure à prendre :	Modification du 1.1.3.6.1 a) de l'ADN.
Documents connexes :	Néant

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/51.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

Introduction

1. La section 1.1.3 de l'ADN contient plusieurs types d'exemptions : outre l'exemption de certaines dispositions de l'ADN en fonction des quantités transportées à bord du bateau concerné (1.1.3.6), il existe également des exemptions en rapport avec le type de transport (1.1.3.1), avec des prescriptions spéciales, des quantités limitées ou exemptées (1.1.3.4) ou avec le transport d'équipements pour le stockage et la production d'énergie électrique (1.1.3.7).
2. Ces différentes règles d'exemption peuvent être appliquées simultanément pour les différentes marchandises dangereuses transportées.
3. Dans ce contexte, la délégation allemande estime que les modalités de calcul des quantités brutes visées au 1.1.3.6.1 a) de l'ADN, lesquelles sont pertinentes pour l'application de l'exemption en fonction des quantités transportées à bord des bateaux (3 000 kg ou 300 kg), ne sont pas claires.

Demande

4. À la sous-section 1.1.3.6. de l'ADN est ajouté un nouvel alinéa comme suit :
«1.1.3.6.3 Pour cette sous-section ne sont pas prises en compte les marchandises dangereuses exemptées conformément aux 1.1.3.1 a), b) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9 et 1.1.3.10.».

Motif

5. Les modifications sont nécessaires afin de pouvoir déterminer clairement si sont dépassés ou non les seuils quantitatifs pertinents pour l'exemption visée au 1.1.3.6 de l'ADN.
6. Les exemptions mentionnées comme étant à ajouter 1.1.3.1 a), b) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9 et 1.1.3.10 sont les prescriptions plus spécifiques qu'il convient de toujours contrôler en premier lieu. Il n'est possible de recourir à la possibilité d'exemption visée à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADN qu'à la condition que les exemptions susmentionnées ne s'appliquent pas.
7. La rédaction a été reprise du 1.1.3.6.5 de l'ADR / RID. Le 1.1.3.1 c) n'est pas pris en compte, l'exemption étant déjà limitée dans cette prescription aux quantités maximales visées au 1.1.3.6 de l'ADN.

Sécurité

8. La modification n'affecte pas la sécurité du transport. Les exemptions énoncées dans l'observation sont harmonisées dans l'ADN par rapport à l'ADR / RID. Il est incontestable que ces exemptions n'impliquent en soi aucun risque du point de vue de la sécurité, même si d'autres marchandises dangereuses devaient être transportées dans le contexte du 1.1.3.6 de l'ADN.

Mise en œuvre

9. Aucune modification n'est nécessaire sur le plan de la construction navale ou de la logistique qui soit susceptible de représenter une contrainte pour les entreprises impliquées. Le transport s'en trouve facilité. Une prescription imprécise est clarifiée pour éviter toute question relative à son interprétation et, le cas échéant, le champ d'application existant des exemptions, qui repose sur des interprétations divergentes, s'en trouvera étendu.
